

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

n/d : 266
GAJD : 20171907
QUALITÉ HABITATION : 79891

DEVANT L'ARBITRE : **Robert Néron, LL.B, LL.M., Arb.A.**

Carlos Aparicio et Miroslava Gallegos

Bénéficiaires

Et

La Garantie Qualité Habitation

Administrateur

Et

Construction Junic enr.

Entrepreneur

SENTENCE ARBITRALE

[1] Le 19 juillet 2017, le soussigné était nommé arbitre dans le dossier identifié en rubrique.

[2] Après avoir reçu divers documents traitant dudit dossier et ce, du Groupe d'arbitrage juste décision (GAJD), le soussigné entreprit de contacter les parties et/ou leur procureur afin de commencer l'arbitrage.

[3] Le 7 août 2017, le soussigné avait fixé conformément aux disponibilités des parties une conférence préparatoire à l'arbitrage le 27 septembre 2017. Toutes les parties avaient été signifiées avec l'avis de conférence préparatoire.

[4] Le 27 septembre 2017, lors de ladite conférence préparatoire à l'arbitrage, seulement le procureur de l'Administrateur était présent. Le soussigné avait alors décidé de fixer ultérieurement une date d'arbitrage.

[5] Le 28 septembre 2017, le procureur de l'Administrateur m'a fait parvenir un courriel des Bénéficiaires dans lequel ceux-ci confirment que : *<We are satisfied with the work being performed and there is no issue at present, please cancel the arbitration process ...>*.


[6] Dans ce même courriel, le procureur de l'Administrateur confirme le désistement des Bénéficiaires précisant que les frais d'arbitrage seraient à la charge de l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

PREND ACTE du désistement des Bénéficiaires quant à la présente procédure d'arbitrage ;

CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais du présent arbitrage.

GATINEAU, ce 9 octobre 2017.



Robert Néron, LL.B, LL.M., Arb.A.
Arbitre GAJD